

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 246 — 1^{er} février 2023

www.dechets-infos.com

Twitter : @Dechets_Info

Prévention

Un plan national en retard et avec des trous

Le projet de plan de prévention aurait dû être établi pour 2021. La consultation publique est raccourcie d'un mois. Plusieurs indicateurs proposés sont flous et semblent inopérants. L'eau du robinet (vs l'eau en bouteille) semble toujours un tabou gouvernemental.

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a mis en consultation publique son projet de plan national de prévention des déchets (PNPD) portant sur la période 2021-2027 (voir [la consultation](#)).

Premier constat qui saute aux yeux : le plan, lorsqu'il sera définitivement fixé, démarrera avec plus de deux ans de retard par rapport au calendrier prévu. Ce qui n'est pas le signe d'une bonne prise en compte de la prévention des déchets par les pouvoirs publics (sauf si on considère que le plan ne sert à rien).

Deuxième constat : l'article L541-11 du Code de l'en-

vironnement ([visible ici](#)), qui prescrit la réalisation d'un tel plan, dit que la consultation du public sur le projet de plan doit durer « deux mois ». Or dans les faits, la consultation du public, qui a été ouverte le 9 janvier, est indiquée comme devant s'achever le 7 février, soit une durée de quatre semaines. Ce qui, là encore, n'est pas le signe d'une importance accordée par les pouvoirs publics aux débats sur le sujet. Interrogé sur cette curiosité, le MTE ne nous avait pas répondu au moment de notre bouclage. Le Conseil d'État étant assez tatillon sur les questions de consultation du public, on

Au sommaire

● REP papiers : le curieux argument européen

Un des coauteurs de la proposition de loi sur la fusion des REP papiers et emballages assure que la directive cadre interdirait toute contribution en nature. La directive cadre n'est pas aussi explicite.

—> p. 5

● Prospective 2050 : moins de déchets et plus de valorisation matière

La Fnade a réalisé une étude prospective. L'évolution des modes de traitement devrait conduire les opérateurs à revoir la rentabilité des activités hors stockage.

—> p. 6

● Emballages : Léko entre deux eaux

Le petit éco-organisme n'est plus agréé mais n'est pas encore réagréé. Les pouvoirs publics semblent réticents. Léko défend son bilan, notamment pour la collecte des contributions.

—> p. 10

peut se demander si un tel raccourcissement de la durée de consultation pourrait, en cas de recours, constituer un motif d'annulation du plan.

Le projet de plan est divisé en cinq axes et 47 mesures. L'axe 4, intitulé « *lutter contre le gaspillage et réduire les déchets* » cible « *la réduction de certains usages et pratiques de consommation* ». Si bien que l'on se demande pourquoi il ne figure pas en première position, avant l'axe 1 sur l'éco-conception et l'axe 2 sur l'allongement de la durée de vie des produits. Comme s'il était plus important d'éco-concevoir les produits et/ou d'allonger leur durée de vie — donc de maintenir leur production — que de se demander si certains de ces produits sont véritablement utiles ou nécessaires.

Redites

Un grand nombre des mesures figurant dans le projet sont des redites de mesures décidées dans le cadre de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC), sans qu'on arrive à déceler ce que le projet de plan y apporte de plus. Chaque mesure proposée est assortie d'« *indicateurs de suivis* ». Certains indicateurs paraissent solides et pertinents. Par exemple, concernant l'utilisation des huiles minérales dans les encres (huiles qui posent un problème de toxicité, en cas d'usage pour des emballages au contact d'aliments), l'indicateur est constitué des « *dispositions réglementaires d'interdiction* » de telles huiles. On peut ainsi clairement savoir si la mesure a été mise en œuvre ou non. Autre exemple, pour l'extension de la garantie légale de conformité de 6 mois en cas de réparation d'un appareil, l'indicateur est le « *nombre de produits réparés assortis* » de cette extension de garantie. Là encore, c'est clair et imparable.



Photo : Olivier Guichardaz

Le projet de plan ne comporte aucune mesure pour le développement du marché de l'occasion. Ici, le rayon seconde main d'une grande enseigne, en Île-de-France.

Mais d'autres indicateurs sont beaucoup plus flous et/ou pourraient s'avérer inopérants. Par exemple, pour l'intégration de la prévention des déchets dans l'éco-conception, l'indicateur proposé est le « *nombre d'accords volontaires intégrant les démarches d'éco-conception* ». Or qui dit accord volontaire ne dit pas forcément démarches d'éco-conception par la suite.

Interdiction

Pour la mesure 4.2.1 sur l'interdiction des microplastiques, issue de la loi AGECE et qui est en vigueur partiellement depuis 2020 avec extension progressive à tous les produits, l'indicateur porte là encore sur le nombre d'engagements volontaires, ce qui paraît totalement inadapté s'agissant de mesurer l'application d'une interdiction pure et simple. Autre exemple, pour la réduction de 50 % de la consommation de bouteilles de boisson en plastique à usage unique, là encore décidée dans le cadre de la loi AGECE, la mesure 4.1.5 du plan prévoit quatre sous-

mesures issues elles aussi de la loi AGECE : installation de fontaines à eau dans les établissements recevant du public (ERP), interdiction de la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons, etc. Mais l'indicateur proposé est la « *proportion des contrôles avec constat de non-conformité à la réglementation* ». Or on sait que la vérification de l'application de la réglementation est un des points faibles de l'administration française, surtout en matière de consommation et d'environnement (hors réglementation sur les ICPE). Le nombre de contrôles est donc souvent ridiculement bas, voire nul. Par exemple, sur l'obligation d'installer des fontaines à eau dans les ERP, édictée en 2020 et effective depuis le 1^{er} janvier 2022, le ministère indique qu'aucun contrôle n'a eu lieu en 2022. Il explique qu'« *un accompagnement [des ERP assujettis, ndlr] a été réalisé, notamment auprès des opérateurs de transports publics, afin de dynamiser (sic) la mise en œuvre de cette*

mesure et identifier les éventuelles freins à celle-ci ». Dans de telles conditions, on est en droit de se demander dans quel délai l'obligation, qui est théoriquement effective depuis un peu plus d'un an, sera réellement respectée. Ou s'il n'eût pas mieux valu se poser les questions sur les « freins » à son respect avant d'inscrire l'obligation dans la loi.

Risque

En tout état de cause, s'il s'agit de mesurer la réduction de 50 % de la mise en marché des bouteilles pour boisson en plastique à usage unique, un seul indicateur aurait été pertinent : l'évolution du nombre de bouteilles mises sur le marché. Ne pas le choisir, c'est prendre le risque — ou faire le pari — que cet objectif ne sera pas respecté (voir aussi l'encadré).

Globalement, au sujet des indicateurs, le ministère explique que « la doctrine retenue [...] vise notamment à exploiter des données dont la disponibilité est d'ores et déjà certaine ». Mais cette explication souligne surtout la difficulté des pouvoirs publics à obtenir des



Photo : Olivier Guichardaz

Le projet de plan ne dit rien sur la gestion domestique des biodéchets ni sur la prévention des déchets de jardin. Ici, un jardin partagé en Île-de-France.

données, notamment sur l'application des textes législatifs et réglementaires, en particulier en raison du très faible nombre de contrôles.

Une chose est sûre : la fixation d'indicateurs flous, si elle est confirmée dans le plan définitif, ne permettra pas de savoir si le plan a été correctement appliqué ou non.

Enfin, on pourra s'étonner de certains manques. Par exemple, on ne trouve, dans le projet, aucune mesure des-

tinée à faciliter le marché de l'occasion (qui peut contribuer à augmenter la durée d'usage des produits), rien sur la prévention des déchets de jardin (lesquels représentent une part importante des déchets gérés par les collectivités) et rien sur le compostage domestique ou de proximité (qui ne réduit certes pas directement la production des biodéchets, mais sensibilise, de fait, à leur production, et donc potentiellement à leur réduction). ●

L'eau du robinet, sujet tabou

Le projet de plan national de prévention des déchets (PNPD) n'envisage aucune campagne de communication sur la consommation d'eau du robinet en lieu et place de l'eau en bouteille. En particulier, la mesure 4.1.5 du projet qui dit vouloir « réduire de 50 % d'ici à 2030 la consommation de bouteilles de boissons en plastique à usage unique » (un objectif fixé par la loi AGECE) n'en dit pas un mot. Pourtant, il est assez évident que la consommation d'eau du robinet est un des moyens les plus efficaces de réduire

l'utilisation d'emballages en plastique à usage unique — un des objectifs proclamés et répétés par le gouvernement depuis 2017.

Interrogé sur cet oubli, le ministère de la Transition écologique explique que « le PNPD a bien vocation à prescrire des mesures de prévention, mais non les thèmes de campagnes de communication relatives à ces mesures de prévention des déchets ». Comme si les thèmes des campagnes de communication ne pouvaient pas, en eux-mêmes, être des mesures de prévention.

Pour mémoire, depuis 2005, les pouvoirs publics n'ont plus lancé une seule campagne nationale de promotion de la consommation d'eau du robinet. La campagne de 2005 avait permis une petite baisse de la consommation, signe d'une forme d'efficacité.

Question : si, entre autres mesures, on ne remplace pas l'eau en bouteille par de l'eau du robinet, comment arrivera-t-on à atteindre l'objectif de réduction de 50 % de la consommation de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons ? ●



DDS

Après les procédures civiles, le pénal

Une enquête préliminaire est en cours en Loire-Atlantique concernant le marché de collecte et traitement de DDS conclu en urgence par un syndicat de traitement, pour la période durant laquelle l'éco-organisme EcoDDS n'était pas agréé.

Le parquet de Nantes a confirmé à *Déchets Infos* qu'une enquête préliminaire est en cours sur des faits de favoritisme et de prise illégale d'intérêt, relative à un marché de traitement de déchets diffus spécifiques (DDS) en Loire-Atlantique. Selon nos informations, non démenties par le parquet, cette enquête ferait suite à une plainte déposée par l'éco-organisme EcoDDS contre le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA). Elle porterait sur le marché conclu par le SMCNA pour la période pendant laquelle EcoDDS n'était pas agréé et avait donc suspendu ses collectes, soit début 2019 (voir *Déchets Infos* n° 245). Le marché avait été conclu par le SMCNA avec le prestataire habituel d'EcoDDS pour le syndicat, à savoir Chimirec, et en urgence compte tenu de l'arrêt brutal des collectes organisées par EcoDDS, suite au non-renouvellement (temporaire) de son agrément. Il serait reproché en particulier au SMCNA de n'avoir pas respecté la procédure imposée par le Code de la commande publique pour la passation de ce marché, qui s'était

élevé, à terme, à un peu plus de 60 000 €.

Par la suite, le SMCNA avait demandé à EcoDDS de l'indemniser aux frais réels pour la prise en charge des déchets qu'il avait reçus durant cette période. Le syndicat contestait ainsi l'indemnisation forfaitaire que lui avait proposée EcoDDS, laquelle était basée — comme pour toutes les collectivités concernées — sur les tonnages collectés durant la même période de l'année précédente, et sur un coût forfaitaire à la tonne.

Appel

À cette fin, le SMCNA avait émis un titre de recette d'un montant correspondant à ses frais. EcoDDS avait contesté ce titre devant le tribunal judiciaire (TJ) de Nantes. En première instance, le TJ a donné raison à EcoDDS mais le SMCNA a récemment fait appel (voir encore *Déchets Infos* n° 245).

Il semble difficile de ne pas voir un lien entre la récente plainte pénale d'EcoDDS et la procédure civile en cours. Le SMCNA est présidé par Jean-Michel Buf, par ailleurs président du Conseil natio-

nal de l'économie circulaire, membre de la CIFREP (commission inter-filières de REP) et membre de plusieurs conseils d'administration dont ceux d'ACR+ (l'association européenne des villes et régions pour la gestion durable des ressources), d'Amorce et de Rudologia, le tout en tant que représentant de Régions de France. La plainte pénale d'EcoDDS contre le SMCNA prend ainsi un relief particulier.

Dans ses comptes sociaux portant sur l'exercice clos le 30 septembre 2021, EcoDDS mentionne qu'il avait, à la date de clôture des comptes, des contentieux en cours avec cinq collectivités. Nous ignorons si EcoDDS a déposé d'autres plaintes au pénal contre d'autres collectivités que le SMCNA, pour des faits similaires ou approchants. Le parquet de Nantes nous a indiqué n'avoir, pour sa part, pas connaissance d'une telle plainte. Les parquets de Libourne et d'Albi ne nous avaient pas répondu à l'heure de notre bouclage. Sollicité par courriel, EcoDDS ne nous a pas répondu (voir aussi en page 8). ●



REP papiers

Le curieux argument de la directive européenne

Un coauteur de la proposition de loi sur la fusion des REP papiers et emballages assure que la directive cadre sur les déchets interdirait les contributions en nature. Le ministère de l'Écologie va dans le même sens. La directive ne dit pas explicitement cela.

La proposition de loi sur la supposée « fusion » des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) portant sur les papiers graphiques et les emballages ménagers est en cours d'examen en séance publique à l'Assemblée nationale depuis hier 31 janvier. L'examen doit se poursuivre jusqu'à aujourd'hui 1^{er} février avant passage au Sénat.

Lors des débats en commission du développement durable de l'Assemblée, le 25 janvier, un des deux coauteurs du texte, Denis Masségli, a reconnu que la proposition vise à faire sortir, sous condition, la presse de la filière de REP sur les papiers graphiques. Interrogé quelques jours plus tôt par *Déchets Infos* sur le sujet, il avait pourtant soutenu l'inverse.

Toujours lors des débats en commission du développement durable, Denis Masségli a développé un nouvel argument. Selon lui, l'article 8 bis de la [directive cadre sur les déchets révisée en 2018](#) interdirait de maintenir un système de contribution en nature tel que celui qui était en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2022. Contacté par *Déchets Infos*, le

ministère de la Transition écologique explique lui aussi que « *la contribution en nature n'est pas prévue par l'article 8 bis de la directive cadre déchets* ». C'est exact : l'article 8 bis ne mentionne nulle part la possibilité d'une contribution en nature. Mais il ne l'interdit pas non plus, et à aucun moment il ne dit explicitement que les contributions ne pourraient être que financières, ce qui exclurait, par déduction, tout autre mode de contribution, dont les contributions en nature.

Incertain

En réponse, le MTE nous a indiqué que « *plusieurs directions juridiques du Gouvernement ont confirmé que la directive [cadre sur les déchets, ndlr] impose une contribution financière pour couvrir les coûts de gestion des déchets lorsqu'on applique un principe de REP conforme à la directive européenne* ». Nous avons demandé des précisions au MTE : sur quoi s'appuient les directions en question, y a-t-il une jurisprudence sur le sujet, y a-t-il eu des échanges avec la Commission européenne sur ces points ? Nous n'avions

pas eu de réponse à l'heure de notre bouclage. Idem pour nos demandes de précisions à Denis Masségli.

Quant à la Commission européenne, que nous avons aussi interrogée pour savoir quelle lecture elle fait de la directive cadre sur ce point, elle n'avait pas pu nous répondre à l'heure de notre bouclage. Pour l'heure, l'argument soulevé par Denis Masségli, appuyé par le ministère, semble donc incertain.

En revanche, il est plus clair que jamais que le but de la proposition de loi est bien d'exonérer la presse de la contribution financière, pour peu que ses éditeurs signent une convention de partenariat avec les pouvoirs publics (voir [Déchets Infos n° 245](#)).

Lors des débats en commission, plusieurs intervenants dont Denis Masségli ont indiqué que le dispositif de contribution en nature en vigueur jusque fin 2022 faisait perdre à la filière de REP environ 17 M€ de contributions financières par an. Cette somme vient, de fait, en déduction des soutiens que pourraient percevoir les collectivités pour la collecte et le tri des papiers. ●

La valorisation matière devrait progresser, entre autres avec le développement du tri à la source des biodéchets.

Prospective

Pour 2050, moins de déchets mais plus de valorisation matière

La Fnade a réalisé une étude prospective sur la gestion des déchets. Le gisement devrait un peu baisser, la valorisation devrait fortement augmenter et le stockage diminuer de manière importante. Les opérateurs devront revoir la rentabilité des activités hors stockage.

La Fnade (Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement) a réalisé un travail de prospective pour imaginer l'évolution du gisement de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) à l'horizon 2030 et 2050 et les modes de traitement qui leur seront appliqués.

Selon la Fnade, les quantités de DNDNI devraient baisser, mais faiblement (moins 6 % soit moins 3,5 Mt), passant de 1 320 kg/habitant/an (tous flux de DNDNI confondus) en 2020 à 1 232 kg en 2050.

Hypothèse

La baisse serait contrastée selon l'origine des déchets : baisse de 15 % pour les DNDNI ménagers (DM) mais une stabilité pour les DNDNI des activités économiques (DAE) sur la période 2010-2050 (85 Mt/an), après un « pic » en 2020 à 89 Mt. Il faut toutefois noter que pour les DM, la Fnade applique juste la baisse prévue par la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC), ce qui ne dit rien de la possibilité réelle d'atteindre l'objec-

tif en question. Et pour les DAE, elle retient une hypothèse formulée par l'Ademe. La Fnade indique n'avoir appuyé sa prévision d'évolution des tonnages sur aucune prévision particulière quant à l'évolution du PIB (produit intérieur brut). Or chacun sait que la production de déchets, aussi bien ménagers que non ménagers, est intimement liée à l'évolution de l'activité économique, et donc du PIB. La Fnade explique qu'il était trop hasardeux de faire une prévision de PIB jusqu'en 2050. Toutefois, si la prévision de tonnages s'était appuyée sur une hypothèse d'évolution du PIB, il aurait été possible d'adapter, au fil du temps, la prévision de tonnages en fonction de l'évolution réelle du PIB, par rapport à l'hypothèse de départ. En outre, on peut se demander s'il est moins hasardeux de prévoir la production de déchets jusqu'en 2050 que l'évolution du PIB sur la même période. Pour ce qui est du traitement, la Fnade anticipe une augmentation continue de la part de la valorisation matière qui pas-

serait de 55 % en 2010 à 66 % en 2030 et 74 % en 2050 (voir le graphique page suivante). Cette progression serait due, pour les déchets ménagers :

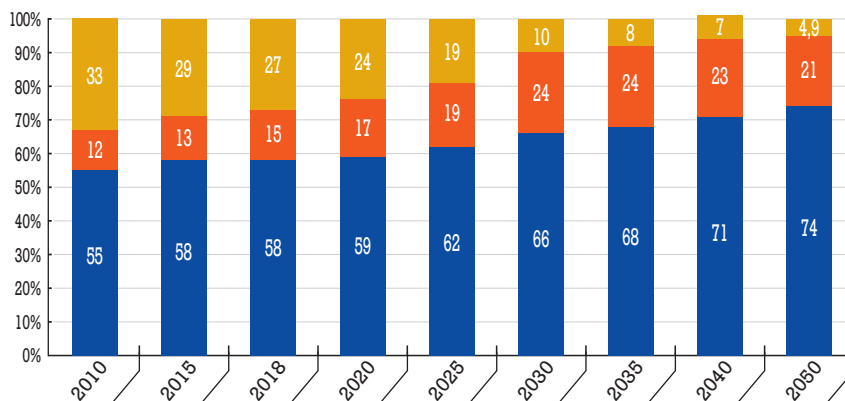
- à un meilleur tri des biodéchets, leur part dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) passant, selon les hypothèses de la Fnade, de 83 kg/habitant/an en 2017 (année du dernier Modecom national de l'Ademe) à 24 kg/habitant/an en 2050 ;
- à un meilleur tri des recyclables secs et en particulier des plastiques et des papiers-cartons, dont la part dans les OMR passerait de 110 kg/habitant/ans en 2017 à 55 kg/habitant/an en 2050.

Tri à la source

Selon la Fnade, les quantités de biodéchets ménagers et non ménagers faisant l'objet d'un tri à la source passeraient ainsi d'environ 1 Mt/an actuellement à 4 Mt en 2030 et 6 Mt en 2050. Quant aux déchets inclus dans une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP), ils augmenteraient de 3,2 Mt d'ici à 2030 et de 5,7 Mt au total d'ici 2050.

Évolution de la part des différents modes de traitement des déchets non dangereux non inertes entre 2010 et 2050 (en%)

■ Valorisation matière ■ Valorisation énergétique ■ Élimination



Selon la Fnade, la valorisation matière devrait croître de manière régulière. La valorisation énergétique devrait croître puis se tasser. Le stockage devrait fortement diminuer. NB : la Fnade range la méthanisation dans la valorisation matière et non pas énergétique. Source : Fnade.

La valorisation énergétique atteindrait, selon la Fnade, un pic en 2025-2030 à 24 % du total des DNDNI, avant de décroître en raison notamment de la croissance de la valorisation matière et donc d'une raréfaction des déchets ultimes à incinérer. Dans le détail, les quantités de déchets valorisés en unité de valorisation énergétique (UVE) passeraient de 11 Mt/an en 2020 à 14 Mt/an en 2030, puis à 10 Mt en 2050. L'augmentation à 14 Mt/an en 2030 résulterait de l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations qui incinèrent actuellement sans respecter le critère européen R1 de valorisation énergétique, et qui représentent 3 Mt/an.

Les quantités de combustibles solides de récupération (CSR) valorisés en chaufferies industrielles ou en cimenteries passeraient de 1 Mt actuellement à 4 Mt en 2030 et 5 Mt en 2050. La Fnade indique que dans certaines régions, les SRADDET (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), qui ont « absorbé » les ex-plans régionaux de gestion des déchets, ne prévoient pas d'augmentation des capacités d'incinération présentes sur leurs territoires. La réalisation des hypothèses de la Fnade

(augmentation des quantités valorisées) pourrait donc nécessiter une modification des SRADDET sur ce point.

Précisons par ailleurs que la Fnade range la méthanisation dans la valorisation matière et non dans la valorisation énergétique, considérant que les digestats sont souvent valorisés soit sous forme de composts, soit épandus.

Rentabilité

Enfin, l'enfouissement (« stockage ») verrait ses tonnages fortement réduits, passant de 21 Mt/an en 2010 puis 18 Mt en 2020 à 8,8 Mt en 2030 et 4,2 Mt en 2050, et ceci sous le double effet de l'augmentation de la valorisation matière et de la

valorisation énergétique. La part relative du stockage dans l'ensemble du gisement passerait ainsi de 33 % en 2010 puis 24 % en 2020 à 10 % en 2030 et moins de 5 % en 2050.

Antoine Bousseau, président de la Fnade, reconnaît que cela devra conduire les opérateurs à un changement de leur modèle économique puisque actuellement, « l'enfouissement est l'activité la plus lucrative, il ne faut pas le nier ». On entend en creux que les opérateurs vont devoir améliorer les marges sur les autres modes de gestion (incinération, valorisation matière, valorisation organique). « Nous assumons, nous transformerons notre rentabilité », précise Antoine Bousseau.

L'ensemble des évolutions envisagées devrait conduire à une augmentation :

- de la production de matières recyclées, de 41 Mt/an en 2020 à 46,7 Mt en 2050 (+ 13,9 %) ;
 - et de la production de matières fertilisantes issues de biodéchets, de 10,6 Mt en 2020 à 15,6 Mt en 2050 (+ 47 %).
- La Fnade précise que ce scénario d'évolution des tonnages et de leur traitement est un scénario « volontariste », qui suppose donc des actions importantes pour changer la donne plutôt que de laisser les choses filer en l'état. ●

Une étude en cours sur l'impact carbone

Le Comité stratégique de filière (CSF) « transformation et valorisation des déchets » (TVD), dont font partie la Fnade, Federec (la Fédération des entreprises du recyclage) et le Snefid (Syndicat national des entreprises de la filière déchets), étudie actuellement les mesures nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de

serre liées à la gestion des déchets. Ses travaux s'appuient notamment sur l'évolution des tonnages produits et de leur mode de gestion (valorisation énergétique, recyclage, méthanisation, compostage...). Les résultats de ces travaux pourraient être présentés lors du prochain congrès de la Fnade, prévu le 20 juin. ●



l'écho circulaire

Prévention, réemploi, réutilisation,
reconditionnement, recyclage émergent...

Tous les 15 jours
lecho-circulaire.com

Droit de réponse de Pierre-Olivier Charlemagne

Selon l'article « *La réaction d'EcoDDS* » du 18 janvier 2023, j'aurai « *menacé* » Déchets Infos d'un droit de réponse « *avant même la publication de l'article* ». Les faits sont les suivants. Déchets Infos m'a sollicité à propos de deux décisions récentes de justice défavorables, en omettant curieusement trois autres décisions favorables à EcoDDS rendues concomitamment, sur les mêmes sujets et concernant parfois la même partie

adverse. J'ai donc suggéré à Déchets Infos de se procurer auprès de ses sources les trois autres décisions qui lui « *avaient échappé* », pour paraphraser son article, face au risque de désinformation résultant de ces omissions. Ce que Déchets Infos a fait sans difficulté, grâce aux références que je lui ai transmises, « *sans préjudice* » de mon droit de réponse. Je prends acte que le droit de réponse, contrepartie à la liberté de la presse,

serait selon Déchets Infos, une « *menace* ». Déchets Infos est également outragée par l'absence de réponse aux questions de son rédacteur : en effet, je n'instrumentalise pas la presse pour produire ensuite des articles comme « *preuve* » dans des débats judiciaires, et je rappelle les commentaires imprudents de décisions de justice cassées ou annulées (cf. Déchets Infos n°84, n°92, n°128, n°132, n°139).

Réponse à la réponse

Déchets Infos n'est pas « *outragé* » par les non-réponses d'EcoDDS aux questions que nous lui posons. Déchets Infos s'efforce juste, lorsqu'il prépare un article

où il est question d'un tiers, de solliciter le tiers en question pour recueillir son son de cloche. A défaut, le tiers serait en droit de nous le reprocher. Le tiers est bien entendu libre de

répondre ou de ne pas répondre. En l'occurrence, il semble que la liberté d'EcoDDS n'ait été entravée ni dans un sens (réponse), ni dans l'autre (non-réponse). ●



Emballages

Léko entre deux eaux

Le petit éco-organisme des emballages ménagers n'est plus agréé et n'est pas encore réagréé. Les pouvoirs publics seraient réticents à un réagrément. Léko défend son bilan sur la collecte des contributions. En cas de réagrément, il devra contractualiser avec des collectivités.

Léko, le deuxième éco-organisme de la filière emballages ménagers, se trouve actuellement dans une situation peu confortable et un peu baroque. Son agrément est arrivé à échéance fin 2022, aucun refus formel et définitif de réagrément ne lui a été signifié, mais il n'a pas (encore ?) été réagréé et est donc en attente de son réagrément.

Incertitudes

Selon ses dirigeants, Léko avait envoyé un dossier de demande de réagrément en juin dernier. Pour mémoire, la réglementation oblige les éco-organismes en fin d'agrément et qui souhaitent de nouveau être agréés à remettre un (nouveau) dossier de demande d'agrément au moins six mois avant la fin de leur agrément ([article R541-88](#)

[du Code de l'environnement](#)).

La première demande de réagrément de Léko avait été faite, souligne-t-il, avec beaucoup d'incertitudes puisqu'à l'époque, on ignorait quelle serait la nouvelle durée d'agrément (1 an, ou 6 ans, ou une durée intermédiaire), quel serait le nouveau barème de soutiens aux collectivités, etc. De fait, entre juin et la mi-décembre, plusieurs textes réglementaires sont parus au *Journal officiel*, modifiant le cahier des charges : arrêté du 26 juillet (publié le 13 décembre...) sur l'équilibre entre éco-organismes ([visible ici](#)) et arrêté du 30 septembre (publié le 9 octobre) portant sur plusieurs autres points, dont le barème de soutiens ([visible ici](#)).

Léko dit n'avoir reçu aucune nouvelle de son dossier avant

la mi-décembre. A la mi-décembre, il a envoyé un complément à son dossier du mois de juin, prenant en compte les modifications réglementaires intervenues entre-temps. Le même jour, Léko dit avoir reçu une dizaine de questions des pouvoirs publics sur son dossier de juin, avec demande de réponse pour le lendemain, ce qui, selon Léko, lui était matériellement impossible, en raison du nombre et de la nature des questions posées.

Réexamen

Lors de la réunion de la commission inter-filières de REP (CIFREP) du 22 décembre, qui devait se prononcer sur le réagrément de Léko, la majorité des membres a constaté que son dossier était incomplet, notamment au regard des questions récentes posées

par les pouvoirs publics. Sur proposition du président de la commission, la CIFREP a émis un avis positif pour le réexamen du dossier de Léko, qui devra entre-temps être complété (14 voix pour le réexamen, 1 voix contre le réexamen et 4 abstentions). Et elle a par la suite émis un avis négatif au réagrement en l'état de Léko (7 voix contre le réagrement, 4 voix pour le réagrement et 11 abstentions ; voir [le relevé de décisions](#), qui est en fait plutôt un relevé d'avis car la CIFREP n'a pas de pouvoir décisionnel).

Solidité

Selon plusieurs sources, les pouvoirs publics ne seraient a priori pas très enthousiastes à l'idée de réagrer Léko. La direction générale des entreprises (DGE), qui dépend du ministère de l'Économie et des Finances, en particulier, y serait même plutôt réticente. Les reproches faits, plus ou moins officieusement, à Léko seraient que l'éco-organisme serait une « *coquille vide* », sans salariés et n'apportant guère de « plus » à la filière. Selon le rapport annuel d'activité de la CIFREP, rédigé par son président Jacques Vernier ([téléchargeable ici](#)), « *l'État a craint que Léko n'ait pas la solidité nécessaire pour satisfaire au cahier des charges d'une part, et ne respecte pas le principe de non-lucrativité d'autre part* ».

Il est un fait que jusqu'à présent, Léko n'a contractualisé avec aucune collectivité. Pour ce qui concerne l'amont (côté metteurs en marché), Léko enregistre des adhésions et perçoit des contributions. Mais pour l'aval, il reverse à Citeo une somme correspondant à sa part de marché, en application de la procédure d'équilibrage entre éco-organismes, ce qui permet à Citeo



Photo : Olivier Guichardaz

Léko devra, s'il est réagréé, s'occuper aussi, comme Citeo, de la collecte des emballages hors foyer.

de verser des soutiens pour la part des emballages triés pour lesquels il n'a pas perçu de contributions.

Léko, on s'en doute, se défend vigoureusement de n'avoir aucune utilité. Il souligne en particulier qu'il compte, parmi ses adhérents, de nombreux *ex-free-riders*, autrement dit des metteurs en marché qui, précédemment, n'avait adhéré à aucun éco-organisme et que Léko est parvenu à faire adhérer et contribuer.

Pression

Léko dit avoir actuellement plus de 60 000 adhérents et enregistrer un chiffre d'affaires (montant total des contributions perçues) en hausse importante : 2,6 M€ en 2021, 13 à 15 M€ en 2022 (les comptes 2022 ne sont pas encore bouclés) et une prévision qui pourrait dépasser 30 M€ en 2023, au vu notamment de l'évolution récente du nombre d'adhérents (Léko dit

enregistrer environ 500 adhésions par semaine).

La forte augmentation du nombre d'adhésions serait due notamment, selon Léko, à une forme de « pression » exercées par les plates-formes du type Amazon et assimilées, qui demandent à leurs vendeurs de se mettre en règle au regard de la réglementation sur les REP.

Le montant moyen des contributions payées par metteur en marché est assez faible (environ 3 000 €/contributeur/an en 2021, probablement moins en 2022) mais cela est dû au fait que certains adhérents ne payent que la contribution minimale forfaitaire de 80 €/an, en raison de la faible quantité de produits emballés qu'ils mettent sur le marché.

Cela n'empêche pas Léko de compter par ailleurs, parmi ses adhérents, quelques entreprises de taille importante comme Lexmark, Epson, HP (informatique),



Photo : Photothèque FostiPlus

Le réagrément de Léko impliquera, s'il est accordé, la prise en charge des plastiques relevant du « flux développement ».

Ebay, Mano Mano (vente en ligne), Back Market et Recommerce (reconditionnement de smartphones) ou Paul Prédault (alimentation).

Prestation

Pour ce qui est de l'absence de salariés, Léko ne la conteste pas mais explique qu'il a conclu un contrat de prestation de services avec Valorie — un bureau d'études qui est un de ses fondateurs et actionnaires —, ce qui, dans ce qu'il considère comme sa « période de développement », lui permet une plus grande souplesse dans la gestion de ses ressources financières et humaines. Léko souligne par ailleurs que dans les autres éco-organismes, le recours à des prestataires de services est aussi très courant — mais pas à 100 %, comme c'est le cas actuellement pour Léko. Il affirme que « ce fonctionnement a vocation à évoluer dans les années à venir (inter-

nalisation d'une partie des équipes) ».

Le dossier de demande d'agrément de Léko doit passer en CIFREP le 9 février. Léko devrait notamment avoir indiqué comment il envisage d'entrer en phase « financiero-opérationnelle », en contractualisant directement avec des collectivités.

Selon certaines sources, les pouvoirs publics envisageraient de se ranger à l'avis de la CIFREP sur le réagrément ou non de Léko. Si cette information est exacte, cela constituerait un précédent, car selon la réglementation, les avis de la CIFREP sont purement consultatifs et dans le passé, on ne compte plus les fois où les pouvoirs publics ont pris des décisions non conformes aux avis de la CIFREP ou des instances qui l'ont précédée (commissions consultatives d'agrément). On ne devrait pas tarder à être fixé sur le sujet. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix 94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef : **Olivier Guichardaz**

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT

(199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) :

145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT

(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés